

21

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de NIORT (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités locales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de Mauzé-Thouarsais, le Maire de St Jacques de Thouars, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROY et au Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 09 AOUT 2002
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Olivier MAGNAVAL

21

VIII.B ANNEXE II : ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 9 MARS 2004

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE n°4165 portant modification
des conditions d'exploitation de la
carrière « La Gouraudière » sur la
commune de Mauzé-Thouarsais,
demande présentée par la société ROY**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande présentée par la société ROY relative à la modification des conditions de rejets des eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation de la carrière « La Gouraudière » sur la commune de Mauzé-Thouarsais ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis le 23 janvier 2004 par la commission départementale des carrières ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la topographie des lieux ne permet pas de rejeter les eaux en un seul point ;

CONSIDERANT la séparation des zones de collecte pour augmenter l'efficacité du traitement des eaux avant rejet ;

CONSIDERANT la mise en place de débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures pour le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002, autorisant la SA ROY à exploiter la carrière de "La Gouraudière" sur la commune de MAUZE-THOUARSAIS, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.5.2. : rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux sont canalisées conformément au plan joint en annexe 6 Version2.
2. Les eaux canalisées sont rejetées en deux points dans le milieu naturel.

Chaque rejet respecte les prescriptions suivantes :

- le pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- la température : 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) : 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures : 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3. L'exploitant doit comptabiliser et noter sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le milieu naturel à partir de la fosse d'extraction. Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
4. Le rejet des eaux s'effectue :
 - pour le point 1, dans le ruisseau « Le Pressoir » au PK 996,80, via le fossé qui longe la voie communale n°11,
 - pour le point 2, dans le ruisseau "Le Pressoir" en PK 997,90.

Chaque ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le ruisseau "Le Pressoir".

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

2. Suivi des rejets

La mesure du débit et les paramètres visés aux points 2 et 3 sont contrôlés une fois par an à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures, au niveau des deux rejets.

Un prélèvement ponctuel est effectué une fois par an pour contrôler les mêmes paramètres sur ces mêmes points de rejet.

Chaque prélèvement est espacé de 6 mois.

La qualité du milieu récepteur (pH, MES, DCO et Hydrocarbures) est réalisée une fois par an à partir de prélèvements ponctuels effectués sur le ruisseau "Le Pressoir" en amont du PK 996,80 et en aval du PK 997,90.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité des contrôles peut être revue à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

ARTICLE 2 : L'annexe 6 version 2 évoquée à l'article 1.5.2.1.1. est jointe au présent arrêté préfectoral

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités Territoriales – Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

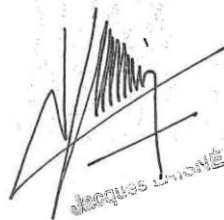
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Mauzé-Thouarsais, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROY et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 09 MARS 2004
Le Préfet,



JACQUES LHOME

VIII.C ANNEXE III : ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 8 AOUT 2008



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

AP/AP
Z:\alsena\fichiers word\DOC WORD\alsena\ARRETE DIVERS\ARRETE ROY
MAUZE THOUARSAIS JUILLET 2008.doc

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE Complémentaire n° 4759 relatif à la
modification des conditions d'exploitation de la carrière
« La Gouraudière », exploitée par la S.A. ROY sur la
commune de Mauzé-Thouarsais**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier ;

Vu le Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2002 modifié le 09 mars 2004 autorisant l'exploitation de la carrière « **La Gouraudière** » sur la commune de **Mauzé-Thouarsais**, par la **S.A. ROY** ;

Vu le rapport en date du 02 août 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » le 3 juillet 2008 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être reconsidéré pour prendre en compte la surface dédiée à la station de transit des matériaux ;

Considérant que le manque de garanties financières ne permettrait pas de mettre en état le site dans le cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 août 2002, autorisant l'exploitation de la carrière « **La Gouraudière** » sur la commune de Mauzé-Thouarsais par la **S.A. ROY**, est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 1.14 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.14 – garanties financières »

1.14.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblée dans le tableau ci-après :

Période	5-10 ans 2007-2012	10-15 ans 2012-2017	15-20 ans 2017-2022	20-25 ans 2022-2027	25-30 ans 2027-2032
Montant k€ TTC	855	808	747	846	728

1.14.2 – Indice TP

En mars 2007, l'indice TP 01 est de 571.7.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de Mauzé-Thouarsais. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Mauzé-Thouarsais et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le maire de Mauzé-Thouarsais et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.ROY.

Niort, le 08 AOUT 2008.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Yves CHIARO

VIII.D ANNEXE IV : ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 2 FEVRIER 2010



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AP/AP

Z:\alome\archives\word\DOC WORD\alome\ARRETE DIVERS\ARRETE_CARRIERES ROY MAUZE-THOUARSAIS JAN 2010.doc

ARRETE Complémentaire n° 4927 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de « La Gouraudière », située sur la commune de MAUZE-THOUARSAIS, demande présentée par la S.A. ROY

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2002 autorisant la SA ROY à exploiter la carrière de « La Gouraudière » située sur la commune de Mauzé-Thouarsais ;

Vu le courrier en date du 02 février 2009 de la SA ROY, relatif à la modification de l'altitude du puisard de la carrière de la « Gouraudière » située sur la commune de Mauzé-Thouarsais ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juin 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 janvier 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 09 août 2002 et plus particulièrement son article 1.2 doit être modifié compte tenu de l'exploitation réalisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 8^{ème} alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 est abrogé et remplacé par :

« l'épaisseur d'extraction maximale est de 104 m y compris la découverte. La côte minimale NGF du fond de la carrière est de – 10 mètres, avec une surprofondeur à –14 mètres qui correspond à la création d'un bassin de pompage ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 susvisé demeurent applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de Mauzé-Thouarsais. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Mauzé-Thouarsais et transmis à la Préfète.

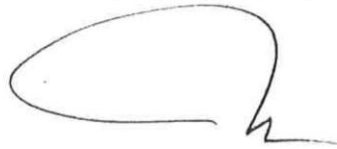
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le maire de Mauzé-Thouarsais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. ROY.

Niort, le 2 février 2010


La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Jacques BOYER

VIII.E ANNEXE V : ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 26 JANVIER 2011

COPIE


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

AP/AP

Z:\aleana\Ochiers word\DOC WORD\aleana\ARRETE DIVER\BAPC ROY MAUZE THOUARSAIS JAN 2011.doc

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5063 du
26 janvier 2011 portant modification des
conditions d'exploitation de la carrière « La
Gouraudière », située sur la commune de
MAUZE-THOUARSAIS, demande présentée par
la S.A. ROY**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3906 du 9 août 2002 modifié, autorisant la SA ROY à exploiter la carrière « La Gouraudière » située sur la commune de MAUZE-THOUARSAIS ;

Vu la correspondance en date du 21 novembre 2007 et complétée le 26 octobre 2009, présentée par la SA ROY, relative à la modification du stockage de liquides inflammables situé sur le site de la carrière de « La Gouraudière » sur la commune de MAUZE-THOUARSAIS ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 5 novembre 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que les dispositions pour l'implantation des nouveaux stockages de liquides inflammables ont bien été décrites dans le courrier présenté par la SA ROY, susvisé, notamment l'étanchéité de l'aire de distribution et les évacuations des eaux de ruissellement ;

Considérant que les dispositions relatives à la sécurité incendie ont bien été présentées dans le courrier du 21 novembre 2007 complété le 26 octobre 2009 susvisé, avec notamment la mise en place de nouveaux bacs de sable pour les écoulements et d'extincteurs ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de « La Gouraudière » sise à MAUZE-THOUARSAIS, présentée par la SA ROY, est non notable au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 3906 du 9 août 2002 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE
ARTICLE 1^{er} :

Le récépissé de déclaration du 16 septembre 2004 relatif aux installations de réfrigération et de stockage de produit destiné au nettoyage de pièces sur le site de la carrière « La Gouraudière » sur la commune de Mauzé-Thouarsais est abrogé.

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté du 9 août 2002 est abrogé et remplacé par :

«

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510.1	Exploitation de carrières.	1 Mt/an en moyenne 2 Mt/an au maximum 134 ha 41 a 45 ca dont 123 ha 69 a 17 ca affectés à la carrière	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage est supérieure à 75 000 m ³ .	1 300 000 m ³	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 200 kW.	3 729 kW	Autorisation
1432	Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5). La capacité totale équivalente est > à 10 m ³ mais ≤ 100 m ³ .	20,4 m ³	Déclaration
1435-3	Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	< 3 500 m ³ eq	Déclaration
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	133 kW	Déclaration
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée	200 l	Déclaration
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur. La surface est > 500 m ² et < 5 000 m ² .	780 m ²	NC

».